

DECISION DU MAIRE N°2025/ 013

Attribution du marché public de Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une maison de santé pluri-professionnelle Marché n°2024-15

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 20 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de service, passé en application de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique, de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une maison de santé pluri-professionnelle à Ambilly.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué à l'entreprise EAD (EQUILIBRE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT) de SALAISE SUR SANNE pour un montant de 65 750,05 Euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.



Ambilly, le 10.03.2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250310-DEC_013_2025-CC



Télétransmise le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

